



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de
la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de La Celle-Saint-Cloud (78)
liée au projet de développement de l'offre d'équipements
publics, de logements et d'activités économiques,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-004-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Cloud approuvé le 13 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celle-Saint-Cloud, reçue complète le 4 février 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 mars 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 3 avril 2019 ;

Considérant que la présente procédure vise à permettre la réalisation de six opérations, qui sont :

- l'extension en surface du collège Louis Pasteur, pour lequel est créé un secteur réglementaire « Ueg » dans le PLU, qui permet notamment de dispenser l'opération de contraintes d'implantation des constructions et de prise en compte du paysage, et d'y édifier des constructions jusqu'à 15 m de hauteur ;
- la construction de 48 logements sociaux et d'une crèche aux abords de l'avenue Corneille, pour lesquels est créé un secteur réglementaire « Ueh » qui permet notamment de dispenser l'opération de règles de recul par rapport à la voirie ;

- la réhabilitation et le changement de destination d'un bâtiment accueillant aujourd'hui des activités tertiaires, en vue de la création de 68 logements sociaux et d'un espace de cotravail aux abords de l'avenue Jean Moulin, pour lesquels est créé un secteur réglementaire « ULb » qui autorise notamment les changements de destination ;
- la construction de 66 logements sociaux ou en « loyer libre » aux abords de l'autoroute A13 (dans une bande comprise entre 45 m et 90 m de distance par rapport au bord de la chaussée), pour lesquels est créé un secteur réglementaire « UEf » dont le règlement est adapté à la volumétrie des constructions et est supprimée une protection édictée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de l'opération « Cœur de Ville », dont la définition a évolué depuis l'approbation du PLU en vigueur, notamment pour tenir compte, dans les orientations d'aménagement et de programmation, de la diversification des logements désormais envisagée et relever la hauteur maximale des constructions permise par le règlement dans le secteur concerné ;
- la réalisation d'un « espace de stationnement paysager » dans un espace en continuité d'un stationnement existant, pour lequel est supprimé un espace boisé classé à hauteur de 500 m² ;

Considérant les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du projet de PLU mis en compatibilité, liés :

- aux nuisances créées par le trafic automobile sur l'autoroute A13 à ses abords, les cartes stratégiques de bruit dans les Yvelines affichant par exemple dans le secteur identifié pour accueillir 66 logements à ses abords des niveaux de bruits de jour compris entre 65 et 70 décibel ;
- à la préservation du paysage, une partie du territoire communal étant concerné par des sites inscrits ou classés ;

Considérant que le SRCAE d'Île-de-France inclut le territoire communal dans la zone sensible pour la qualité de l'air, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants ;

Considérant que la procédure est susceptible d'exposer davantage de population à des nuisances sonores supérieures à 65 dB et à une qualité de l'air médiocre ;

Considérant que les choix portés par la présente procédure doivent être justifiés au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, des objectifs du SRCAE, des solutions de substitution raisonnables et des éventuelles contraintes liées à des enjeux patrimoniaux et paysagers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Celle-Saint-Cloud est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Celle-Saint-Cloud liée au projet de développement de l'offre d'équipements publics, de logements et d'activités économiques est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de La Celle-Saint-Cloud mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH', is written over a faint circular stamp.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.